

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE N° 5872408404 - FFESSM

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

La présente Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le droit français et notamment le code des assurances.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

ACTION DE GROUPE

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ASSURE, BENEFICIAIRE OU VOUS

La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) pour elle-même, et pour le compte de son Comité Directeur, ses Comités régionaux et départementaux, ses clubs adhérents en tant que personne morale. L'ensemble des personnes physiques comprenant le Président et les membres du Comité directeur, les titulaires et suppléants, son directeur, ainsi que les adhérents y compris les membres des Comités régionaux et départementaux et clubs affiliés et les collaborateurs occasionnels, pour le compte duquel la FFESSM a souscrit.

Etant précisé que les assurés/bénéficiaires sont considérés comme tiers entre eux.

ASSUREUR OU NOUS

Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

ACTE URGENT : frais ou actes sollicités afin de préserver des preuves matérielles susceptibles de disparaître ou d'interrompre une prescription.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

CONSIGNATION PENALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

COPROPRIETE GARANTIE :

Tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis situé en France métropolitaine ou à Monaco, dont la propriété est répartie en plusieurs personnes par lot, comprenant chacun une partie privative et une quote-part de partie commune. La copropriété ou AFUL ou ASL, dont les informations sont renseignées dans le Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières.

CREANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉPENS

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INTERETS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

INTERMEDIAIRE

Lafont Assurances, SASU - 2 rue Jean Lantier - 75001 PARIS - numéro RCS Paris B 788 431 468 - Orias n° 12068741 - Téléphone : 04.68.35.22.26 - Email : contact@lafont-assurances.com

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré/bénéficiaire est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

SOUSCRIPTEUR

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins – FFESSM , 24 quai de Rive neuve, 13287 Marseille cedex 07 - N° Siret : 775 559 909 00012 - <https://ffessm.fr/contact> – Tél : 04 91 33 99 31

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01.30.09.97.93 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat/garantie et celle de sa résiliation/cessation.**

2.1 L'Information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans tous les domaines du droit français et monégasque **liés à votre vie privée et de salarié ou en lien avec les activités, l'administration des affaires, la gestion directe des services et du patrimoine ainsi que les obligations légalement mises à charge en matière de personnel, du Souscripteur.**

2.2 L'aide à la résolution de litiges

En phase amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

En phase judiciaire

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- la démarche amiable n'aboutit pas ;
- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées au fait **que cette action doit être opportune.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un plafond global maximal de 20.000 € TTC par litige, sous réserve des plafonds spécifiques de prise en charge applicables à certaines matières.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat mentionnés dans les tableaux figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions**

Générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds maximaux de prise en charge.

ARTICLE 3 – LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

3.1 La protection juridique de la FFESSM, du Comité Directeur, des Comités régionaux et départementaux et des clubs adhérents

Sous réserve des conditions et limitations de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, nous intervenons dans tous les domaines du droit, en cas de litige relatif aux activités, à l'administration des affaires, à la gestion directe des services et du patrimoine ainsi que les obligations légalement mises à charge en matière de personnel de la FFESSM, à l'exception des exclusions de garantie figurant à l'article 4 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

3.2 La protection juridique des personnes physiques

Sous réserve des conditions et limitations de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, nous couvrons en défense et en recours les personnes physiques visées à l'article 1 « Définitions » du présent document à « assuré, bénéficiaire ou vous », devant toutes les juridictions, en cas de litige lié aux activités de la FFESSM et en dehors de toute activité professionnelle.

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **découlant d'une guerre civile ou étrangère, à l'émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage (sauf intervention réclamée par les pouvoirs publics) commis dans le cadre d'actions concertées ;**
- **relatifs aux différends portant sur le présent contrat ;**
- **relatifs au non-paiement par l'assuré/bénéficiaire de dettes non sérieusement contestables ;**
- **relatifs au recouvrement de créances ;**
- **relatifs à la matière fiscale et douanière ;**
- **découlant des rixes, des violences ou des injures dans lesquels l'assuré/bénéficiaire aura joué un rôle actif (sauf cas de légitime défense) ;**
- **concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;**
- **pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**
- **découlant d'une mise en cause pour dol, d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document ;**
- **relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;**
- **relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses ;**
- **relatifs à la propriété intellectuelle ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond;**
- **relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à votre état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant;**
- **relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- **relatifs à des émeutes ou mouvements populaires ;**
- **relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**

- **d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue **dans la limite des montants maximaux prévus au présent document** ;
- **liés à votre qualité de bailleur, de propriétaire de biens immobiliers donnés en location à titre onéreux ou gratuit ;**
- **d'une usurpation de votre identité ;**
- **d'un piratage informatique ;**
- **d'une atteinte à l'e-réputation ;**
- **relatifs à la préparation et à la réflexion d'actes ou conventions de toute nature ;**
- **relatifs au bornage ;**
- **résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;**
- **relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **vous opposant à l'Intermédiaire ou à l'Assureur.**

ARTICLE 5 – LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

4.1 Les conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat/ garantie ;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat /garantie et celle de sa résiliation/cessation ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

4.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes

ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que nous vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.3 Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.4 Absence de garantie si nous nous exposons à des sanctions

Aucun (ré)assureur n'est réputé fournir une couverture de risques et aucun ré(assureur) ne sera responsable et tenu de payer une indemnité ou de fournir des prestations en découlant dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une réclamation ou la fourniture de ces prestations exposerait les (ré)assureurs à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies ou les exposerait à des sanctions, des lois ou des règlements à caractère économique ou commercial de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

4.5 Déclaration du Litige et information de l'Assureur

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.6 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

4.7 Territorialité

Nos garanties sont applicables en droit français et monégasque dans les pays énumérés ci-après :

- France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1 janvier 2021, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint- Martin, Suisse et Vatican, **sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Pour tous les autres pays, la garantie consiste dans le remboursement des frais et honoraires restés à la charge de l'Assuré/Bénéficiaire, en fin de procédure **dans la limite de 2 500 € TTC.**

4.8 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

4.9 En cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

ARTICLE 5 LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

5.1 Frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis au présent article, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagé** ou que les tribunaux ont désigné, **dans la limite de 2 500 € TTC ;**
- la rémunération du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné, dans la limite de 1 000 € TTC ;**
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- vos autres dépens, à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais non tarifés et honoraires d'avocat.

Les frais non pris en charge :

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt

en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;

- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision des loyers ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenus dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

5.2 Montants de prise en charge financière

Cf. tableaux figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

5.3 Modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à **hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

ARTICLE 6 - LA VIE DU CONTRAT

Vous êtes garantis en tant que bénéficiaire désigné par le Souscripteur. Votre garantie prend effet à la date de votre adhésion à la FFESSM, communiquée par le souscripteur et prend fin à la date où vous perdez la qualité de bénéficiaire, communiquée par le souscripteur.

ARTICLE 7 LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, le Souscripteur ou l'Intermédiaire dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé / vous serez informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception des documents sur lesquels votre demande est fondée. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ARTICLE 8 INFORMATION SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec Juridica pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectés vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si

vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Montants TTC de prise en charge financière	
Plafonds	
En phase amiable et judiciaire dans tous les domaines garantis au titre du contrat sauf ceux-ci-dessous	20 000 € par litige
Frais et honoraires d'experts amiables et judiciaires	2 500 € par litige
Participation à une action de groupe	200 € par litige
Frais et honoraires de médiateur à l'amiable ou au judiciaire	1 000 € par litige

Les montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat, liés à la gestion d'un litige déclaré, s'effectue à hauteur des montants exprimés dans les tableaux ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction du plafond maximal de prise en charge par litige.

Pour les bénéficiaires :

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire- Assistance à mesure d'instruction- Recours précontentieux en matière administrative- Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €* par réunion ou par ordonnance
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance sur requête	540 €* par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €* par ordonnance
Démarches amiables	880 €* par litige
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 €* par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile du bénéficiaire	350 €* par litige
Tribunal de commerce- Tribunal administratif	1 200 €* par litige
Tribunal Judiciaire	1 200 €* par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €* par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1150 €* par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 €* par litige
Toute autre juridiction de première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance	750 €* par litige
Appel	
Matière pénale	1 000 €* par litige
Autres matières	1 500 €* par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises et cour d'assises d'appel	2 220 €* par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 €* par litige, consultations comprises